

Destinataires

Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Incitatif financier offert à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

La présente instruction est donnée conformément au paragraphe 5 de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoit que le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a notamment pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE). Elle vise à définir les conditions de paiement, les modalités de financement, de calcul et de versement de l'incitatif financier à la RSGE subventionnée qui détient une reconnaissance pour neuf places.

1. Conditions de paiement

Est admissible à un paiement annuel d'un incitatif financier maximal de 6 000 \$, la RSGE qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. La RSGE peut toutefois devenir admissible à l'incitatif financier en cours d'année selon les modalités décrites à la section 3. Cette mesure est également disponible pour les trois prochains exercices financiers. Le nombre de places à la reconnaissance inclut les enfants de la RSGE ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elle et qui sont âgés de moins de 9 ans, s'ils sont présents durant toute la prestation de services où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Par exemple, le BC octroie huit places subventionnées à une RSGE qui a un enfant de 3 ans présent toute la journée à la résidence où sont offerts les services de garde éducatifs à l'enfance. Cette RSGE est admissible à l'incitatif financier.

La RSGE qui détient huit places à sa reconnaissance en raison de l'intégration d'un enfant en service de garde (AISG) est admissible à l'incitatif financier.

Pour être admissible, la RSGE doit offrir des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés pendant une période minimale de quatre jours par semaine. Le nombre minimal de jours d'occupation par semaine doit représenter 36 jours et elle doit avoir neuf ententes de services¹ signées et en vigueur pour être admissible à l'incitatif financier.

Les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu ne sont pas considérés comme étant interrompus pendant :

¹ Aux fins de ce calcul, les enfants de la RSGE ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elle et qui sont âgés de moins de 9 ans comptent comme une entente de services, s'ils sont présents au service de garde durant toute la prestation de services.

- la période estivale débutant le 21 juin et se terminant la journée de la fête du Travail;
- la période de 30 jours suivant le départ d'un enfant pour permettre de combler la place disponible²;
- la période de 30 jours suivant le départ d'une assistante (pour permettre le recrutement d'une nouvelle assistante);
- la période de transition lors du déménagement de la RSGE dans un autre territoire pour un maximum de 90 jours;
- la période de suspension pour une enquête effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse ou de suspension immédiate en vertu de l'article 77.1 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE);
- les deux² journées pour la planification pédagogique;
- les deux journées de congé pour une situation personnelle;
- les journées prédéterminées ou non déterminées d'absence de prestation de services subventionnée;

une fermeture, pour tout autre motif, jusqu'à concurrence de dix jours par année. N'est pas admissible à l'incitatif financier, la RSGE dont la reconnaissance est suspendue pour l'une des raisons prévues aux articles 79 et 79.1 du RSGEE et les RSGE non subventionnées.

2. Modalités de financement du programme

En octobre 2022, tous les BC recevront une avance de fonds pour financer les incitatifs financiers à verser aux RSGE admissibles. Une seconde avance de fonds sera versée en avril 2023 et ensuite selon une fréquence semestrielle tout au long de la durée du Programme. Le montant des avances de fonds sera calculé sur la base de l'information consignée dans le registre des RSGE.

3. Modalités de calcul et de versement de l'incitatif financier

La RSGE qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 13 octobre 2022 ou le 20 octobre 2022, selon le calendrier de versement des subventions prescrit par l'Instruction n° 9 qu'adopte le BC.

La RSGE qui a maintenu sa reconnaissance pour neuf places et a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en continu pendant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2023 recevra un montant forfaitaire de 3 000 \$ le 13 avril 2023 ou le 20 avril 2023, selon le calendrier de versement des subventions qu'adopte le BC.

Les incitatifs financiers subséquents sont versés en octobre pour le semestre terminé le 30 septembre et en avril pour le semestre terminé le 31 mars, selon le calendrier de versement des subventions qu'adopte le BC.

² Trois jours à compter du 1^{er} avril 2026.

La RSGE qui devient admissible à l'incitatif financier au cours d'un semestre recevra un montant forfaitaire de 500 \$ par mois. Aux fins de ce calcul, un mois est compté lorsque la RSGE est considérée comme étant admissible 15 jours³ ou plus au cours de ce mois. Par exemple, la RSGE qui est devenue admissible à l'incitatif financier le 2 juin 2022 recevra un montant forfaitaire 2 000 \$ le 13 octobre 2022 ou le 20 octobre 2022, selon le calendrier de versement des subventions qu'adopte le BC.

4. Période d'application de la mesure

Cet incitatif financier prend fin le 31 mars 2026.

Reddition de comptes

Le BC doit procéder à une mise à jour continue du registre des RSGE afin de fournir les données sur le nombre de places attribuées aux RSGE de son territoire. Il devra notamment inscrire le nombre d'enfants de la RSGE et ceux qui habitent ordinairement avec elle, âgés de moins de 9 ans, qui sont présents durant toute la prestation des services.

Le BC devra, de plus, inscrire dans son rapport financier annuel (RFA) le nombre de places subventionnées annualisées par RSGE⁴ et le taux d'occupation de chacune.

La somme des montants forfaitaires versés en vertu de cette instruction devra être comptabilisée sur une ligne distincte à l'annexe 2 dans le RFA .

4. Relevés fiscaux

L'incitatif financier payé au cours d'une année fait partie du revenu admissible de l'année où il est versé. Les relevés fiscaux devront tenir compte du montant versé à ce titre.

Émettrice : Josée Lepage, sous-ministre adjointe, sous-ministéariat à la main-d'œuvre et à l'encadrement du réseau

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2021

Mises à jour : 31 mars 2022

6 octobre 2022

1^{er} août 2025

³ Pour le calcul du nombre de mois, à moins d'indication contraire, le nombre de jours correspond aux jours civils.

⁴ La formule de calcul du nombre annualisé de places subventionnées attribuées à la RSGE est précisée dans la partie V des règles de reddition de comptes disponibles dans le site Web du Ministère :

[Documents financiers et reddition de comptes pour les services de garde | Gouvernement du Québec](#)